



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Arrêté préfectoral n° 13 - 1928
instituant des servitudes d'utilité publique
résultant des périmètres de dangers délimités
autour des installations de stockage de
méthanol au sein du dépôt SISP, rue Marcel
Deflandre, sur le territoire de la commune de
La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

23 JUL. 2013

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées, et notamment les articles L 515-8, L 515-9, L 515-10 et L 515-11 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative au porter à connaissance des « risques technologiques » et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Vu le porter à connaissance en date du 20 avril 2011 relatif aux risques présentés par les installations existantes exploitées par la société SISP (dépôt STOCKS ATLANTIQUE) ;

Vu l'étude de dangers des installations ayant donné lieu à l'avis d'un tiers expert le 9 mai 2012, et complétée par l'exploitant le 18 juin 2012 ;

Vu la demande et le dossier présentés le 9 décembre 2011, complétés le 17 juillet 2012 par la Société SISP, dont le siège social est situé Quai Modéré Lombard à La Rochelle, relative au projet de nouvelle logistique méthanol au sein du dépôt situé rue Marcel Deflandre et à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du dépôt en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Poitiers en date du 29 mai 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 28 janvier au 11 mars 2013 inclus sur le territoire de la commune de La Rochelle

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, de l'avis au public, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes dans le cadre de la consultation fixée par l'article R 512-21 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables du Maire de La Rochelle, du service interministériel de défense et de la protection civile et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2013 ;

Vu les remarques présentées par le conseil municipal de La Rochelle dans sa délibération en date du 12 décembre 2012 ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société SISP en date du 14 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2013,

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier reçu le 18 juillet 2013 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet porté à sa connaissance le 4 juillet 2013,

Considérant que les installations existantes et projetées par la société SISP sont susceptibles de créer des périmètres d'effets pouvant générer des risques très importants pour la sécurité des populations voisines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour des installations de stockage de méthanol et de remplissage de véhicules citernes du dépôt SISP, situé rue Marcel Deflandre sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Ces servitudes portent sur les zones représentées sur le plan annexé et dont les contraintes sont définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué des servitudes indemnisables autour du dépôt de liquides inflammables SISP et sur les propriétés désignées selon les règles suivantes :

Les contraintes d'urbanisme affectant les périmètres de servitudes sont définies ci-après :

Niveaux d'aléas	Zonage brut	Mesures relatives à l'urbanisme	Parcelles concernées (réf. cadastrales)
TF + thermique/surpression et TF thermique	zone rouge foncé R	Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.	EX 13, EX 40, EX 41
F+ thermique/surpression	zone rouge clair r	Interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) et indispensables au fonctionnement des activités existantes. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les constructions nouvelles devront respecter les recommandations du guide « complément technique effet thermique – réduction de la vulnérabilité » et satisfaire aux exigences relatives à la sécurité et à la santé conformément aux dispositions du Code du travail	EX 13, EX 40 EX 41
F thermique			
M + thermique et surpression	zone bleu foncé B	Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public (ERP) et la réalisation de logements sont donc à proscrire. Ces nouvelles constructions devront respecter les recommandations du guide « complément technique – effet thermique -réduction de la vulnérabilité.	EX 13, EX 40, EX 41 BH 150, BH 151, BH 152
M surpression			
M thermique	zone bleu clair b	Autorisation à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés et des logements. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.	EX 13, EX 36, EX 40, BH 66, BH 127, BH 148, BH 149, BH 150, BH 151, BH 152, BH 153
Fai surpression			

Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Rochelle, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit à indemnités au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

L'indemnisation ne pourra être accordée que pour les contraintes d'urbanisme supplémentaires créées par l'instauration des servitudes liées aux installations de stockage de méthanol.

Article 5 : Les contraintes d'urbanisme précisées aux articles 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions plus contraignantes fixées notamment par le plan local d'urbanisme et par les dispositions prévues par le décret n° 2011-100 du 20 avril 2011 relatif aux risques présentés par les installations exploitées par la société SISP (dépôt STOCKS ATLANTIQUE).

Les demandes d'autorisation de construire qui sont présentées dans les zones de dangers induites par les installations de SISP sont accompagnées de justificatifs sur la compatibilité des structures des constructions avec le niveau d'intensité des effets susceptibles de les atteindre en tout point.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Poitiers) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente Maritime.

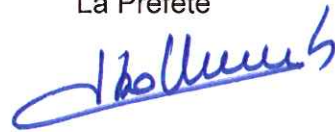
Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles grevées des servitudes visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article R 515-30 du code de l'environnement.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Maire de La Rochelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à M. le Président du Directoire du Port Atlantique La Rochelle ainsi qu'à M. le Directeur de la société SISP, sise quai Modéré Lombard à La Rochelle.

La Rochelle, le 23 JUIL, 2013

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Plan de zonage des servitudes au 1/ 2500^{ème} annexé

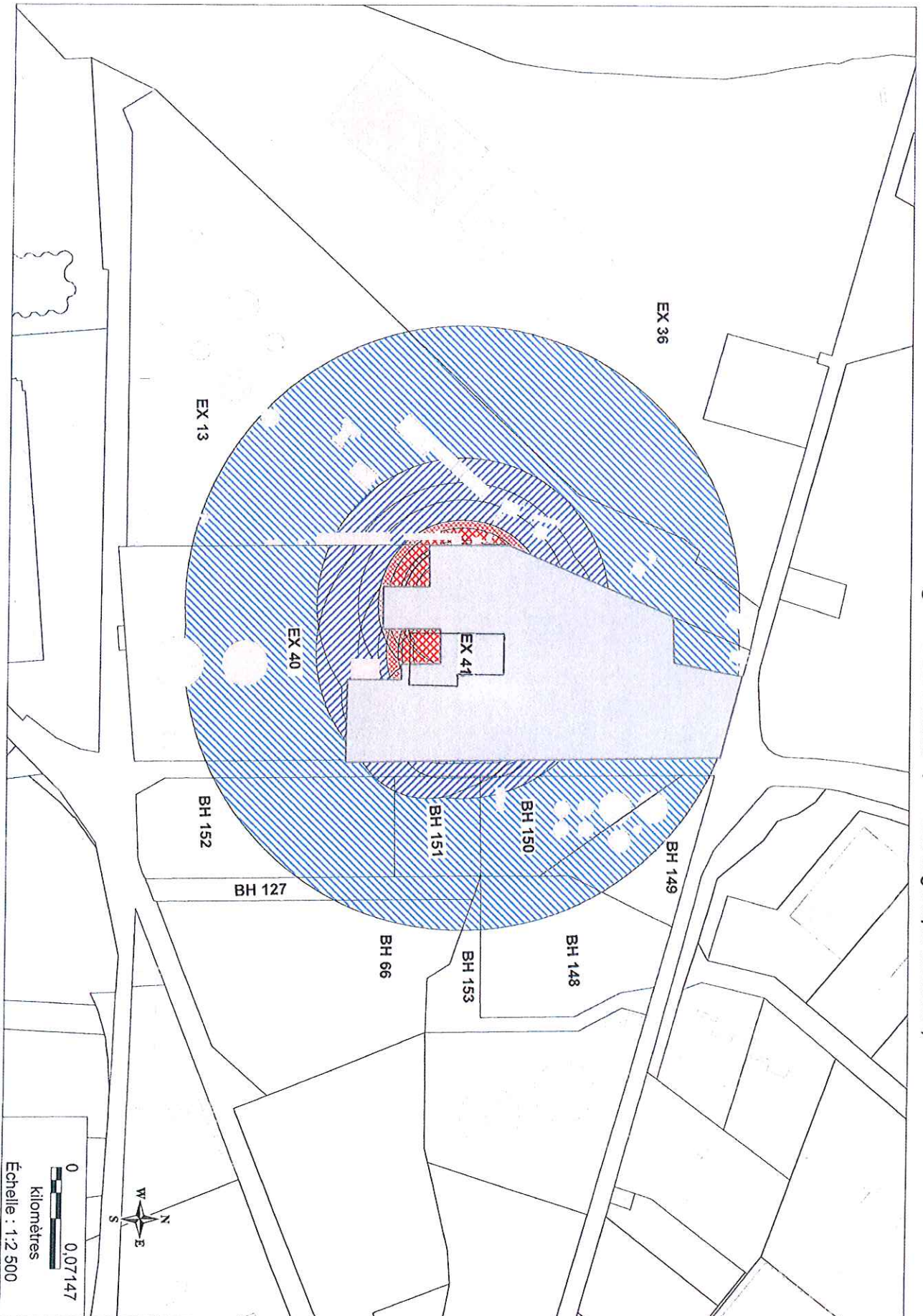
La Rochelle / La Pallice - Établissement SISP

Plan de zonage des servitudes (Nouvelle logistique méthanol)

*Annexe 1' Préfectoral du 23/07/13
 n° 13-1928*

Légende:
 [Zone hachurée] Emprise SISP
 [Zone hachurée] Urbanisation

[Zone hachurée] Zone d'autorisation b
 [Zone hachurée] Zone d'autorisation B
 [Zone hachurée] Zone d'interdiction I
 [Zone hachurée] Zone d'interdiction R



Direction Départementale
 du Territoire et de la Mer
 Charente-Maritime

service Urbanisme,
 Aménagement, Risques,
 et Développement durable
 Unité
 Prévention des Risques

Date d'édition: 2013.08. V1
 Sources: DDTM 17 / SUARDD-PR
 Données: DREAL 16092012
 Réf: DDTM 17 - SUARDD-PR / SISP - Plan de zonage des servitudes.v01

0 0,07147
 kilomètres
 Echelle : 1:2.500
 DDTM 17 / SUARDD-PR
 DREAL / PC

